

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS AUSTRALIENNES

ARTICLE 5

Résidence ou présence au Canada ou dans un État tiers

1. Toute personne qui aurait droit à une prestation aux termes de la législation de l'Australie ou du présent Accord, sauf qu'elle n'est pas un résident australien et n'est pas en Australie le jour où elle présente une demande de prestations mais elle :

- (a) est un résident australien ou réside au Canada ou dans un État tiers avec lequel l'Australie a conclu un accord de sécurité sociale qui prévoit des dispositions relatives à la coopération aux fins de l'examen et de la détermination des demandes de prestations; et
- (b) est en Australie, au Canada ou dans ledit État tiers

ladite personne est réputée être résidente et présente en Australie à cette date aux fins de la présentation de ladite demande.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à une personne qui demande une prestation et qui n'a jamais été un résident australien.

ARTICLE 6

Totalisation relative aux prestations australiennes

1. Si une personne visée par le présent Accord fait une demande de prestation australienne aux termes du présent Accord et justifie :
- (a) d'une période en tant que résident de l'Australie moindre que la période requise afin qu'elle soit admissible à une prestation aux termes de la législation de l'Australie; et
 - (b) d'une période de résidence en Australie pendant la vie active égale ou supérieure à la période déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 6 pour ladite personne,

et justifie d'une période admissible canadienne, alors, aux fins d'une demande de ladite prestation australienne, ladite période admissible canadienne est réputée être une période pendant laquelle ladite personne était un résident australien, uniquement aux fins de satisfaire les périodes minimales d'admissibilité de ladite prestation prévues aux termes de la législation de l'Australie.

2. En ce qui concerne une demande de pension de soutien aux personnes invalides ou de pension payable à une personne veuve, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent uniquement à une période admissible canadienne dont justifie ladite personne aux termes du *Régime de pensions du Canada*.